

Permis de construire comprenant ou non des démolitions
DEMANDE N°PC 71150 26 00001, déposée le 12/03/2026

De : COMMUNE DE CRÊCHES-SUR-SAÔNE représentée par Monsieur Valentin CARRERAS

Demeurant : 1 place de la mairie, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Sur un terrain situé : allée des arts, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Parcelle(s) : AD204

AFFICHÉ LE : 24 AVR. 2026

Pour : construction d'une chaufferie Biomasse (Bois) pour la production de chaleur d'un réseau urbain. Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 30/03/2026 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-04-15-002 du 15/04/2019, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau ferroviaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;
Vu l'avis favorable de MBA – Direction des cycles de l'eau (eau potable) en date du 20/03/2026;
Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 26/03/2026;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction des cycles de l'eau (eaux usées et eaux pluviales) en date du 22/04/2026;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Le bénéficiaire du permis devra prendre connaissance des prescriptions émises par les gestionnaires consultés, dont les avis sont annexés au présent arrêté.

La présente autorisation est liée au respect et la mise en oeuvre de ces prescriptions.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt

Le 12 MARS 2026

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 24 AVR. 2026

Le Maire,

Le Maire
Valentin CARRERAS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux : à la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.

Agence Raccordement Electricité

Service Application du Droit des Sols Direction de l'aménagement et de l'Urban
67 Esplanade du Breuil CS 20811
71011 MÂCON Cedex

Téléphone : 0970831970
Télécopie :
Courriel : brgne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : VALENTIM ROSELINE

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

CHALON-SUR-SAONE, le 26/03/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0711502600001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	Allée des arts 71680 CRECHES-SUR-SAONE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AD , Parcelle n° 0204
<u>Nom du demandeur :</u>	COMMUNE DE CRÊCHES-SUR-SAÛNE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

ROSELINE VALENTIM

Votre conseiller

Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

1/1



COMMUNE	CRECHES SUR SAONE			
DOSSIER	PC 071 150 26 00001			
DECLARANT + ADRESSE	Commune de Crêches-sur-Saône - 1 place de la Mairie			
ADRESSE (terrain)	Allée des Arts			
REF. CADASTRALES	AD 204			
EAUX USEES				
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
AVIS SPANC	FAVORABLE	DEFAVORABLE	SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	<p>Il existe un réseau d'assainissement de type unitaire , présent rue de l'Eglise. > Raccordement des eaux usées du projet à prévoir sur le réseau d'assainissement de type unitaire de l'Agglomération. > Les réseaux d' eaux usées et d'eaux pluviales du projet doivent être séparées sur terrain privé, et être étanches aux eaux de nappes et de ruissellement. >Les eaux de rejets issues de la chaufferie tels que les rejets exceptionnels liés aux vidanges ou aux opérations de maintenance devront être autorisés préalablement par MBA par un arrêté d'autorisation de rejet. A titre d'exemple : le pH des eaux usées non domestiques (EUND) devra être maintenu entre 6 et 8,5 °; La température des EUND devra être inférieure à 25°C. D'autres seuils pourront être imposés en fonction par exemple des adjuvants ajoutés aux eaux des circuits de chauffage. Ainsi l'étude du dossier par MBA permettra de définir tous les seuils de pollution et préconisations qui seront fixés dans l'arrêté d'autorisation de rejet. Une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA(ou du prestataire de MBA à savoir : La Mâconnaise des Eaux sur Mâcon et sancé). Contact : cycle-eau@mb-agglo.com</p>			
EAUX PLUVIALES				
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	<p>Il existe un réseau d'eaux pluviales de type unitaire présent en limite de propriété > La gestion des eaux pluviales à la parcelle est à prioriser(infiltration, diffusion...), comme indiqué dans le permis un dispositif de puits perdu pourra être mis en place, sous réserve de la bonne perméabilité du terrain.</p>			



COMMUNE	CRÊCHES-SUR-SAÔNE				
DOSSIER	PC 071 150 26 00001				
DECLARANT	COMMUNE DE CRÊCHES-SUR-SAÔNE				
ADRESSE TERRAIN	Allée des Arts				
REF. CADASTRALES	AD 204				
EAU POTABLE					
Desservi par un réseau	OUI	X	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
				FAVORABLE	X Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	X	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
				SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	Parcelle viabilisée. Demande d'abonnement et installation compteur à faire auprès de SUEZ 0977 408 408 / www.toutsurmoneau.fr				

FAIT A MACON, LE 20/03/2026

DIRECTION DES CYCLES DE L'EAU
MÂCONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMÉRATION